

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 1887.

Modifications à la loi du 16 juin 1836 sur l'avancement des officiers et à la loi du 18 mars 1838 sur l'organisation de l'École militaire ⁽¹⁾.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

PROJET DE LOI.

Tel qu'il est amendé par la section centrale.

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de la loi du 16 juin 1836 sur l'avancement des officiers est remplacé par la disposition suivante :

Nul ne peut être nommé sous-lieutenant :

- 1° S'il n'est âgé de dix-neuf ans accomplis;
- 2° S'il n'a servi activement, au moins pendant deux ans, comme sous-officier dans un des corps de l'armée, et n'a subi avec succès un examen portant sur un ensemble de connaissances littéraires, scientifiques et militaires, dont le programme sera déterminé par arrêté royal; ou s'il n'a été au moins deux ans élève à l'école militaire et n'a satisfait aux conditions de sortie de cette école pour être promu au grade de sous-lieutenant.

Projet définitif du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de la loi du 16 juin 1836 sur l'avancement des officiers est remplacé par la disposition suivante :

* Nul ne peut être nommé sous-lieutenant :

- 1° S'il n'est âgé de dix-neuf ans accomplis;
- 2° S'il n'a servi activement, au moins pendant deux ans, comme sous-officier dans un des corps de l'armée, et n'a subi avec succès un examen portant sur un ensemble de connaissances littéraires, scientifiques et militaires, dont le programme sera déterminé par arrêté royal; ou s'il n'a été au moins deux ans élève à l'école militaire et n'a satisfait aux conditions de sortie de cette école pour être promu au grade de sous-lieutenant.

(1) Proposition de loi, n° 85 (session de 1885-1884).

Rapport, n° 60 (session de 1886-1887).

Tel qu'il est amendé par la section centrale.

L'examen à subir par ceux qui aspirent à devenir officiers après avoir servi dans un des corps de l'armée et sans avoir passé par l'école militaire, peut être divisé en deux épreuves; la première, portant exclusivement sur les connaissances littéraires et scientifiques, peut être subie avant que l'aspirant ait contracté un engagement militaire.

ART. 2.

L'article 12 de la loi du 18 mars 1858 est abrogé.

L'admission des élèves à l'école militaire sera prononcée par le Ministre de la Guerre, d'après les résultats d'un concours *public* dont le programme sera publié à l'avance.

En ce qui concerne les sciences mathématiques, ce programme sera, pour les armes spéciales, celui de la section scientifique des athénées de l'État. Pour la section d'infanterie et de cavalerie, il ne comprendra aucune matière autre ou plus étendue que celles qui sont inscrites au programme de la section des humanités, avec cette réserve qu'en géométrie élémentaire, outre la partie relative aux surfaces planes, aux angles solides et aux polyèdres, il pourra s'étendre encore à ce qui a trait aux surfaces et aux volumes des corps ronds.

Quant aux *branches littéraires et historiques*, il correspondra, pour tous les candidats, à celui de la rhétorique de la section des humanités ou de la première classe de la section professionnelle, et comprendra nécessairement :

1° La connaissance approfondie de la langue française (ou de la langue flamande), au point de vue grammatical et littéraire;

2° La connaissance du latin ou d'une langue moderne autre que celle sur laquelle le récipiendaire a désiré subir son examen principal;

3° L'histoire;

4° La géographie;

6° Les éléments du dessin, y compris le dessin géométrique.

Un même nombre maximum de points sera attaché à chacune des quatre premières catégories de connaissances ci-dessus énumérées et aux mathématiques; et le minimum des points exigés pour l'admission sera également le même.

Néanmoins, dans l'examen des élèves qui

Projet définitif du Gouvernement.

L'examen à subir par ceux qui aspirent à devenir officiers après avoir servi dans un des corps de l'armée et sans avoir passé par l'école militaire, peut être divisé en deux épreuves : la première, portant exclusivement sur les connaissances littéraires et scientifiques, peut être subie avant que l'aspirant ait contracté un engagement militaire. »

ART. 2.

L'article 12 de la loi du 18 mars 1858 *sur l'organisation de l'école militaire* est remplacé par la disposition suivante :

L'admission des élèves sera prononcée par le Ministre de la Guerre, d'après les résultats d'un concours dont le programme sera publié à l'avance.

En ce qui concerne les sciences mathématiques, ce programme sera, pour les armes spéciales, celui de la section scientifique des athénées de l'État. Pour la section d'infanterie et de cavalerie, il ne comprendra aucune matière autre ou plus étendue que celles qui sont inscrites au programme de la section des humanités, avec cette réserve qu'en géométrie élémentaire, outre la partie relative aux surfaces planes, aux angles solides et aux polyèdres, il pourra s'étendre encore à ce qui a trait aux surfaces et aux volumes des corps ronds.

Quant aux *autres branches*, il correspondra, pour tous les candidats, au *programme* de la rhétorique de la section des humanités ou de la première classe de la section professionnelle, et comprendra nécessairement :

1° La connaissance approfondie de la langue française (ou de la langue flamande), au point de vue grammatical et littéraire;

2° La connaissance du latin ou d'une langue moderne autre que celle sur laquelle le récipiendaire a désiré subir son examen principal;

3° L'histoire;

4° La géographie;

5° Les éléments du dessin, y compris le dessin géométrique.

Pour l'examen d'entrée à la section d'infanterie et de cavalerie, le nombre maximum de points accordé aux mathématiques ne pourra dépasser le tiers du chiffre maximum attribué à l'ensemble de toutes les branches. Pour l'examen d'entrée aux armes spéciales, il ne pourra dépasser la moitié.

Tel qu'il est amendé par la section centrale.

se destinent aux armes spéciales, un nombre double de points peut être attribué aux mathématiques.

Il y aura une cote d'exclusion pour le récipiendaire qui n'aura pas obtenu dans l'examen *sur la langue maternelle* un nombre de points égal à la moitié du chiffre maximum attribué à cette branche.

Pour les autres branches littéraires ou historiques, cette cote sera de deux cinquièmes.

Elle sera également des deux cinquièmes pour les mathématiques, et même des trois cinquièmes si le candidat se présente pour la section des armes spéciales.

Le programme fera connaître, chaque année, le nombre des élèves à admettre.

Ce nombre sera réglé d'après le taux des besoins probables des différentes armes.

Ne pourront se présenter à l'examen que les Belges, âgés de dix-sept à vingt et un ans accomplis, qui se sont fait inscrire en déposant toutes les pièces exigées par le programme.

Cependant, les jeunes gens qui, en vertu des lois en vigueur en Belgique, ont le droit d'opter à leur majorité pour la nationalité belge, *peuvent* également être admis au concours, sous la condition d'avoir dix-neuf ans accomplis au jour fixé pour leur entrée éventuelle à l'école militaire, et de prendre, avec le consentement de leurs parents ou de leurs tuteurs, l'engagement écrit d'opter pour cette nationalité aussitôt qu'ils se trouveront dans les conditions voulues par l'article 9 du Code civil ou l'article 4 de la loi du 6 août 1881. Ils ne pourront, toutefois, être nommés sous-lieutenants que lorsqu'ils auront acquis la qualité de Belge.

Par exception, pourront se présenter : 1° jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, les militaires de l'armée active; 2° jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, les élèves des universités qui ont obtenu un ou plusieurs grades académiques.

Les examens d'admission sont faits, sous la présidence d'un officier général ou supérieur, par un jury composé, non compris le président, de quatre membres nommés de la même manière, moitié parmi les professeurs militaires de l'école, moitié parmi les professeurs de l'enseignement supérieur. La voix du président est prépondérante en cas de partage.

Le président et les membres du jury sont nommés actuellement par le Roi.

Le Ministre de la Guerre adjoint au jury un professeur de belles-lettres françaises, un professeur de belles-lettres flamandes, un profes-

Projet définitif du Gouvernement.

Il y aura une cote d'exclusion pour le récipiendaire qui n'aura pas obtenu, dans l'examen *principal de littérature (française ou flamande)*, un nombre de points égal à la moitié du chiffre maximum attribué à cette branche.

Pour chacune des autres branches (excepté le dessin), cette cote sera des deux cinquièmes.

En mathématiques elle pourra être portée jusqu'aux trois cinquièmes, si le candidat se présente pour la section des armes spéciales.

Le programme fera connaître, chaque année, le nombre des élèves à admettre.

Ce nombre sera réglé d'après le taux des besoins probables des différentes armes.

Ne pourront se présenter à l'examen que les Belges, âgés de dix-sept à vingt et un ans accomplis, qui se sont fait inscrire en déposant toutes les pièces exigées par le programme.

Cependant, les jeunes gens qui, en vertu des lois en vigueur en Belgique, ont le droit d'opter à leur majorité pour la nationalité belge, *pourront* également être admis au concours, sous la condition d'avoir dix-neuf ans accomplis au jour fixé pour leur entrée éventuelle à l'école militaire, et de prendre, avec le consentement de leurs parents ou de leurs tuteurs, l'engagement écrit d'opter pour cette nationalité aussitôt qu'ils se trouveront dans les conditions voulues par l'article 9 du Code civil ou l'article 4 de la loi du 6 août 1881. Ils ne pourront, toutefois, être nommés sous-lieutenants que lorsqu'ils auront acquis la qualité de Belge.

Par exception, pourront se présenter : 1° jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, les militaires de l'armée active; 2° jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, les élèves des universités qui ont obtenu un ou plusieurs grades académiques.

Les examens d'admission sont passés devant un jury nommé annuellement par le Roi.

Ce jury se compose d'un officier général ou supérieur, président, et de quatre membres, choisis, moitié parmi les professeurs de l'école, moitié parmi les professeurs de l'enseignement supérieur. La voix du président est prépondérante en cas de partage.

Le Ministre de la Guerre adjoint au jury, *s'il y a lieu*, un professeur de belles-lettres françaises, un professeur de belles-lettres flamandes,

Tel qu'il est amendé par la section centrale.

Projet définitif du Gouvernement.

seur d'histoire et de géographie, un professeur d'allemand, un professeur d'anglais et un maître de dessin, pris dans le personnel enseignant des établissements d'instruction supérieure ou moyenne. Ils ont pour mission de coter les compositions des candidats et d'interroger sur les matières qui sont de leur compétence.

Les concours pour l'admission à l'école et les examens de sortie ont lieu oralement et par écrit.

Les réponses écrites des récipiendaires sont lues publiquement et appréciées par le jury immédiatement avant l'examen oral qui est aussi public.

ART. 5.

A partir du 1^{er} janvier 1890, les élèves de l'école militaire qui n'auront pas justifié de la connaissance des deux langues lors de l'examen d'entrée, seront tenus de faire cette justification avant d'être nommés sous-lieutenants.

Les aspirants-officiers pourront la fournir lors de l'une ou de l'autre des épreuves prévues à l'article 1^{er}, § 3, de la présente loi.

un professeur d'histoire et de géographie, un professeur d'allemand, un professeur d'anglais et un maître de dessin, *choisis, comme ci-dessus, dans le personnel enseignant de l'école et dans celui des établissements d'instruction supérieure ou moyenne.* Ils ont pour mission de coter les compositions des candidats et d'interroger sur les matières qui sont de leur compétence.

Les examens ont lieu par écrit et oralement. L'examen oral est précédé de l'examen écrit.

ART. 5.

A partir du 1^{er} janvier 1890, les élèves de l'école militaire qui n'auront pas justifié de la connaissance des deux langues, lors de l'examen d'entrée, seront tenus de faire cette justification avant d'être nommés sous-lieutenants.

Les aspirants-officiers pourront la fournir lors de l'une ou de l'autre des épreuves prévues à l'article 1^{er}, § 3, de la présente loi.

ART. 4.

Le paragraphe 6 de l'article 14 de la loi du 18 mars 1838 est remplacé par la disposition suivante :

« Il sera compté à titre d'études préliminaires, aux élèves nommés sous-lieutenants, cinq années de service effectif d'officier, qui, toutefois, ne compteront que pour la retraite. »